

082-268201027-20211216-D3_16122021-DE
Reçu le 21/12/2021
Publié le 21/12/2021



RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE AUX ASSOCIATIONS

Centre Communal d'action Sociale de la ville de Caussade
Carré des Chapeliers
82300 Caussade
Tél. +33 5 63 93 70 54

Table des matières :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION	2
ARTICLE 2 : LES SUBVENTIONS	3
ARTICLE 3 : ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES	3
ARTICLE 4 : LES CATÉGORIES D'ASSOCIATION	4
ARTICLE 5 : PRÉSENTATION DES DEMANDES DE SUBVENTION	4
ARTICLE 6 : DESCRIPTION DU DÉROULEMENT PRÉVISIONNEL DE LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS.....	6
ARTICLE 7 : LES CRITÈRES D'ATTRIBUTION	6
ARTICLE 8 : DÉCISION D'ATTRIBUTION	7
ARTICLE 9 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION	7
ARTICLE 10 : DURÉE DE VALIDITÉ DES DÉCISIONS	7
ARTICLE 11 : MESURES D'INFORMATION AU PUBLIC.....	7
ARTICLE 12 : MODIFICATION DE L'ASSOCIATION	8
ARTICLE 13 : CONTRÔLE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC	8
ARTICLE 14 : RESPECT DU RÈGLEMENT	8
ARTICLE 15 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT	8
ARTICLE 16 : NON MOTIVATION DU REFUS D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION	9
ARTICLE 17 : LITIGES.....	9

AR Prefecture

082-268201027-20211216-D3_16122021-DE
Reçu le 21/12/2021
Publié le 21/12/2021

PRÉAMBULE :

La commune de Caussade s'est engagée dans une démarche de transparence et d'équité vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions. Elle souhaite s'affirmer dans une politique de soutien actif aux associations de son territoire et exprime ainsi son désir d'aider dans la mesure de ses moyens, les initiatives porteuses pour la Commune, selon les critères définis au présent règlement.

La collectivité dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser une subvention, ce qui signifie qu'elle n'a pas à justifier ses décisions qui sont sans recours. Il n'y a aucun droit à la subvention, ni à son renouvellement.

Les biens publics mis à disposition des associations représentent un coût important dans le budget communal et doivent être respectés. Ces aides logistiques, humaines et financières, parfois indispensables pour le bon déroulé des activités des associations, sont une valeur ajoutée proposées par la commune. Le matériel doit donc être soigné afin que les utilisateurs suivants puissent l'exploiter au mieux. La commune souhaite ainsi mettre l'accent sur un certain savoir-vivre et mettre en place un cercle vertueux entre toutes les associations et la collectivité. La municipalité accorde une grande importance aux principes que sont le civisme, la sécurité et le mieux-vivre ensemble. Dans cet esprit, une attention particulière sera portée au respect des devoirs de chacun.

La Commune soutient en priorité, les manifestations et événements se déroulant sur son territoire communal.

Des liens étroits unissent la Commune et le CCAS,

Le Maire, Président du CCAS de droit, a missionné le CCAS pour l'étude et l'octroi éventuel des subventions à une partie des associations de catégorie 5 du règlement communal : Santé, Solidarité et Action Sociale,

Le présent règlement a pour vocation d'encadrer et de définir les droits et devoirs des associations et de l'Établissement Public, au même titre que pour la commune, lors des différentes demandes de subventions à savoir : la subvention de fonctionnement, la subvention exceptionnelle ou événementielle et la subvention de prestation en nature.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux Associations par le CCAS de Caussade. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions du CCAS sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute Association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par le CCAS de Caussade dont notamment les délais, les documents à remplir et à retourner. Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte. **Le CCAS pourrait ne pas procéder à l'instruction des dossiers incomplets ou hors délais.**

Nous rappelons que le traitement des demandes et des données transmises par les Associations est confidentiel.

ARTICLE 2 : LES SUBVENTIONS

Selon l'article 59 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, qui dispose que « *Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.* »

Il existe plusieurs types de subvention, et les Associations éligibles peuvent formuler trois types de demande :

- **La subvention de fonctionnement** : cette subvention est une aide financière du CCAS pour l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'Association. Le montant est variable selon le contexte économique.
- **La subvention exceptionnelle ou événementielle** : cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière.
- **La subvention de prestations en nature** : toute aide en matériel, en personnel, en locaux est assimilée à une subvention. Cette aide est chiffrée et le montant des aides entre dans le calcul de l'attribution des subventions.

Toutes ces subventions sont cumulables et doivent répondre à l'intérêt communal.

ARTICLE 3 : ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour le CCAS. Elle est soumise à sa libre appréciation et il peut déclarer une Association éligible ou pas. **La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.**

Pour être éligible, l'Association doit :

- Être une Association dite loi 1901 ou une coopérative scolaire,
- Avoir son siège social ou une antenne locale sur la Commune de Caussade et assurer son activité sur la commune,
- Avoir des activités conformes aux catégories d'Associations décrite à l'article 4 du présent règlement,
- Avoir au moins un an d'existence minimum pour formuler une demande dans le cadre d'une subvention de fonctionnement,
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions à l'article 5 du présent règlement.

Attention, toute Association peut ne pas être subventionnée : les Associations à but politique ou religieux (référence à la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905) ainsi que

082-268201027-20211216-D3_16122021-DE
Reçu le 21/12/2021
Publié le 21/12/2021

celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Enfin, si l'Association dispose d'une réserve financière, d'un montant égal à 3 fois son budget de dépenses annuelles, le CCAS ne versera pas de subvention de fonctionnement pour l'année concernée.

ARTICLE 4 : LES CATÉGORIES D'ASSOCIATION

Les Associations sont réparties en 3 thématiques :

- Catégorie 1 : Santé
- Catégorie 2 : Solidarité
- Catégorie 3 : Action sociale

ARTICLE 5 : PRÉSENTATION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Afin d'obtenir une subvention, l'Association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la commune de Caussade, disponible au CCAS ou sur le site de la commune : <http://www.mairie-caussade.fr/> - onglet CCAS

A compter de l'année 2022, les demandes pourront s'effectuer directement sur le site internet de la commune de Caussade via un formulaire.

Toute demande de subvention se matérialise par la constitution d'un dossier et doit être adressée à : Monsieur le Président du CCAS de Caussade Carré des Chapeliers - 82300 Caussade

Cette requête, accompagnée des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposée **au plus tard le dernier vendredi du mois de novembre de l'année de la demande**, afin d'être prise en compte.

Attention, tout dossier incomplet ou déposé après la date, ne pourra pas être traité.

Pour être étudiée, toute demande de subvention devra être complète :

a) Subvention de fonctionnement :

Pour une première demande ou si modifications :

- Statuts en vigueur datés et signés.
- Récépissé de dépôt à la Préfecture.
- Photocopie de la publication au Journal Officiel mentionnant la date de création de l'association.

AR Prefecture

082-268201027-20211216-D3_16122021-DE
Reçu le 21/12/2021
Publié le 21/12/2021

Pour toute demande :

- Dernier récépissé de dépôt à la Préfecture (changement du bureau ou modification des statuts) ;
- Le dossier complété ;
- Bilan moral et/ou rapport d'activité de l'année écoulée ;
- Procès-verbal de la dernière séance d'assemblée générale d'approbation des comptes (signé par le Président) ;
- Dernier relevé de banque à la date du bilan ainsi que les livrets bancaires et comptes de placement ;
- Attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité ;
- Composition du bureau ;
- RIB ou RIP au nom de l'association ;
- Le règlement d'attribution des subventions communales aux associations daté et signé.

Nota bene : Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations le CERFA n°15059*02 (Compte rendu financier de subvention) devra nous être fourni dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Pour bénéficier d'une subvention vous devez obligatoirement disposer d'un numéro SIRET.

La demande doit être adressée au CCAS avant la date limite notifiée sur le formulaire de la demande.

b) Subvention exceptionnelle ou événementielle :

La demande devra être motivée par :

- Un événement ou une manifestation ayant un impact sur la commune de Caussade,
- Un équipement ou un investissement.

La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement. Cette dernière devra être anticipée pour une prise en compte au plus tôt.

c) Subvention de prestations en nature

La demande devra être motivée par :

- Un événement ou une manifestation ayant un impact pour la commune de Caussade.

La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

Dans le cadre des prestations en nature, les Associations devront respecter strictement les règlements et les actes administratifs qui sont en lien avec ces derniers. (Exemple : le règlement intérieur d'utilisation des salles de la ville de Caussade)

Le montant de la subvention exceptionnelle ou événementielle est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération. Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention est versée au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées.

AR Prefecture

082-268201027-20211216-D3_16122021-DE
Reçu le 21/12/2021
Publié le 21/12/2021

Le CCAS se réserve la possibilité de modifier à tout moment les modalités d'octroi et de versement des subventions, qu'elles soient de fonctionnement, en nature, exceptionnelle ou événementielle.

ARTICLE 6 : DESCRIPTION DU DÉROULEMENT PRÉVISIONNEL DE LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Date prévisionnelle	Descriptif des étapes
Dernier vendredi du mois de novembre année N-1	Retour des dossiers complétés (impératif)
Décembre N-1	Vérification des dossiers
Janvier N	Arbitrage
Mars-avril N	Vote en Conseil d'Administration
Avril N	Notification aux Associations de la décision

ARTICLE 7 : LES CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Le montant de la subvention sera déterminé en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables.

À chaque thématique est attribué un certain nombre de critères destinés à établir le montant possible de la subvention. Les critères et leur pondération pourront être modifiés selon la politique suivie par le CCAS.

Il sera pris en considération les éléments suivants :

CRITERES D'OBTENTION DE LA SUBVENTION		
	Critères retenus	Pondération
1	<u>Critère général :</u> L'attribution de la subvention est conditionnée à l'appréciation des sous-critères suivants : <ul style="list-style-type: none">- Le bilan moral et financier de l'Association ;- Le nombre d'adhérents et/ou de licenciés, (dont adhérents/licenciés habitant à Caussade) ;- Le rayonnement de l'Association ;- Implication de l'Association et cohésion sociale ;- Les réserves propres de l'Association ;- Communication ;- Réalisation des projets proposés ;- Le recours à l'emploi salarié- Etc.	100%
2	<u>Critère modulable :</u> Ce critère s'applique comme un abatement sur le critère général au vu des éléments ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">- Avantages en nature (nombre d'avantages en nature attribués lors de l'année précédente, etc.) ;- Manquement aux règles de bonne conduite relatif à l'utilisation	20%

AR Prefecture

082-268201027-20211216-D3_16122021-DE

Reçu le 21/12/2021

Publié le 21/12/2021

	des mises à dispositions : salles, matériels, etc. <ul style="list-style-type: none">- Manquement au présent règlement,- Absence au forum des associations,- Etc.	
--	---	--

ARTICLE 8 : DÉCISION D'ATTRIBUTION

La décision attributive est notifiée au demandeur par le biais d'un acte unilatéral sous forme de notification (courrier) ou d'une convention attributive de subvention, fixant les conditions d'octroi selon les modalités suivantes :

- Attribution d'une subvention supérieure à 23 000 € : elle fera l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens entre le CCAS et le bénéficiaire,
- De 5 000 € à 23 000 € : elle fera l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens simplifiée entre le CCAS et le bénéficiaire.
- Attribution d'une subvention inférieure à 5 000 € : la décision du Conseil d'Administration prendra la forme d'une simple décision d'octroi (courrier).

ARTICLE 9 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour les subventions de fonctionnement, le versement intervient en une seule fois après notification d'attribution.

Pour les subventions exceptionnelles, évènementielles et prestation en nature, le versement intervient après production des justificatifs nécessaires acquittés. (Exemple : factures)

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives, sauf dispositions particulières.

L'opération pour laquelle une subvention exceptionnelle ou évènementielle est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée.

ARTICLE 10 : DURÉE DE VALIDITÉ DES DÉCISIONS

La validité de la décision prise par le Conseil d'Administration est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte.

ARTICLE 11 : MESURES D'INFORMATION AU PUBLIC

Les Associations bénéficiaires de subventions doivent mettre en évidence par tous les moyens dont elles disposent et sur tous les supports de communication qu'elles utilisent, le concours financier du CCAS pour l'ensemble de leurs activités pour lesquelles la subvention a été attribuée.

Exemple : apposition du logo du CCAS sur des flyers, flocage des maillots, etc.

Les services administratifs communiqueront aux demandeurs les logos sous format numérique.

082-268201027-20211216-D3_16122021-DE
Reçu le 21/12/2021
Publié le 21/12/2021

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE L'ASSOCIATION

L'Association fera connaître au CCAS, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra au CCAS ses statuts actualisés.

ARTICLE 13 : CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ

Les Associations ayant reçu une subvention pourront être soumises au contrôle de l'établissement public qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Les contrôles pourront être effectués par les membres du CCAS de Caussade et/ou par les agents.

Ce contrôle s'effectuera conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales : « *Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité. Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.* »

Le CCAS se réserve le droit de ne pas octroyer une subvention s'il apparaît au cours des opérations de contrôle que l'aide a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes à l'objectif initial décrit et attendu ou que les obligations prévues auxquelles devaient s'astreindre le bénéficiaire ne sont pas ou n'ont pas été respectées.

ARTICLE 14 : RESPECT DU RÈGLEMENT

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'Association,
- L'application d'un abattement sur l'attribution de la subvention par le biais du critère modulable,
- Etc.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de modifier, à tout moment le présent règlement. Ce dernier sera soumis au vote du Conseil d'Administration.

082-268201027-20211216-D3_16122021-DE
Reçu le 21/12/2021
Publié le 21/12/2021

ARTICLE 16 : NON MOTIVATION DU REFUS D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

L'Établissement Public n'est pas tenu d'accorder une subvention et n'a pas à justifier son refus.

Il n'existe aucun droit pour une Association d'obtenir une aide financière, même si elle en a bénéficié les années précédentes. Les subventions ont un caractère discrétionnaire. C'est l'organisme public qui choisit de les accorder ou pas. Le Conseil d'Etat a affirmé avec la plus grande netteté que, même si la collectivité a déterminé des critères de sélection des Associations à subventionner et des priorités dans leur distribution, « *l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir* » (CE 25 septembre 1995, Association CIVIC, n° 155970).

ARTICLE 17 : LITIGES

En cas de litige, l'Association et le CCAS s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Toulouse, sise 68 rue Raymond IV B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, Tél. : 05 62 73 57 57, courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr, sera le tribunal compétent.

Les informations relatives aux voies de recours peuvent être obtenues auprès du Greffe du Tribunal.

A, le

Le représentant de l'Association

« *Lu et approuvé* »

Nom et fonction du signataire